

---

---

# **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

## **DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS**

**Rapport d'analyse de la demande de soustraction du projet de construction d'un bassin de rétention sur le ruisseau Pratt sur le territoire de la ville de Coaticook par la Ville de Coaticook de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement**

**3216-01-002**

**Le 13 avril 2021**

*Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques*

**Québec** 



## ÉQUIPE DE TRAVAIL

### **De la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels:**

Chargé de projet : Monsieur Jonathan Roger

Analyste : Madame Michèle Tremblay

Supervision technique : Madame Guillaume Thibault

Supervision administrative : Madame Isabelle Nault, directrice par intérim

Révision du texte et éditique : Madame Claire Roy, adjointe administrative



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Équipe de travail</b> .....	<b>i</b>
<b>Liste des figures</b> .....	<b>v</b>
<b>Liste des annexes</b> .....	<b>v</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>1. Le projet</b> .....	<b>2</b>
<b>1.1 Mise en contexte</b> .....	<b>2</b>
<b>1.2 Description du sinistre réel et appréhendé</b> .....	<b>2</b>
<b>1.2.1 Inondations antérieures</b> .....	<b>2</b>
<b>1.2.2 Évènements de crues critiques</b> .....	<b>3</b>
<b>1.2.3 Caractérisation des aléas et estimation des risques</b> .....	<b>3</b>
<b>1.3 Description générale du projet et de ses composantes</b> .....	<b>6</b>
<b>1.3.1 Variantes étudiées et correctifs apportés</b> .....	<b>6</b>
<b>1.3.2 Travaux projetés</b> .....	<b>7</b>
<b>1.3.3 Calendrier de réalisation</b> .....	<b>8</b>
<b>2. Consultation des communautés autochtones</b> .....	<b>8</b>
<b>3. Analyse de la demande</b> .....	<b>8</b>
<b>3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile</b> .....	<b>8</b>
<b>3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE</b> .....	<b>8</b>
<b>3.2.3 Principes environnementaux et sociaux</b> .....	<b>9</b>
<b>3.2.4 Justification du délai de réalisation des travaux</b> .....	<b>11</b>
<b>3.3 Autres considérations</b> .....	<b>11</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>11</b>
<b>Références</b> .....	<b>13</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>15</b>



## **LISTE DES TABLEAUX**

TABLEAU 1 : INONDATIONS SURVENUES SUR LE RUISSEAU PRATT DEPUIS 1943 ET LEURS IMPACTS .....	10
TABLEAU 2 : DÉLAIS NÉCESSAIRES POUR ÉVACUER LES SECTEURS À RISQUES D'INONDATION À LA SUITE DE DIFFÉRENTES PLUIES.....	13

## **LISTE DES FIGURES**

FIGURE 1 : LOCALISATION DE LA PARTIE AVAL DU RUISSEAU PRATT ET DU CENTRE-VILLE DE COATICOOK.....	2
FIGURE 2 : PROFONDEUR D'EAU AU CENTRE-VILLE DE COATICOOK POUR UNE CRUE 10 ANS (24,9 M <sup>3</sup> /s) ET LOCALISATION DE L'ÉCOLE ET DE LA RÉSIDENCE POUR PERSONNES AGÉES .....	4
FIGURE 3 : INDICE DE DANGER SUR LA VILLE DE COATICOOK POUR UN DÉBIT DE RÉCURRENCE DE 100 ANS .....	5
FIGURE 4 : SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET EMPRISE DU PROJET .....	7

## **LISTE DES ANNEXES**

ANNEXE 1	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET .....	16
----------	--	----





## INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse de la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) du projet de construction d'un bassin de rétention sur le ruisseau Pratt, sur le territoire de la ville de Coaticook par la Ville de Coaticook.

La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE), présente les modalités générales de la PÉEIE.

Le projet de construction d'un bassin de rétention sur le ruisseau Pratt est assujéti à cette procédure en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 1 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), puisqu'il concerne des travaux de construction, à quelque fin que ce soit, d'une digue ayant pour effet de créer un réservoir ou un ensemble de réservoirs dont la superficie totale excède 100 000 m<sup>2</sup> au niveau maximal d'exploitation de ces ouvrages.

Alléguant l'urgence de réaliser les travaux afin de prévenir des dommages causés par un sinistre appréhendé, en l'occurrence des risques d'inondation pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens au centre-ville de Coaticook, l'initiateur a déposé une demande de soustraction de la PÉEIE en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE. Cet article mentionne que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire, en tout ou en partie, un projet de la PÉEIE, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la LQE qui sont applicables au projet, le cas échéant.

Il importe de préciser que l'article 31.7.1 n'autorise pas la réalisation du projet. Cet article a pour objectif, dans un contexte bien précis, de permettre au gouvernement de soustraire à l'application de la PÉEIE un projet qui y est assujéti et de transférer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la responsabilité d'en évaluer l'acceptabilité environnementale dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE qui devra être présentée par l'initiateur préalablement à la réalisation des travaux.

Sur la base des informations fournies par l'initiateur, l'analyse effectuée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en concertation avec le ministère de la Sécurité publique, de qui relève la Loi sur la sécurité civile, permet d'établir, à la lumière de la justification du caractère urgent du projet, la pertinence de le soustraire de la PÉEIE ou non et, le cas échéant, selon quelles conditions.

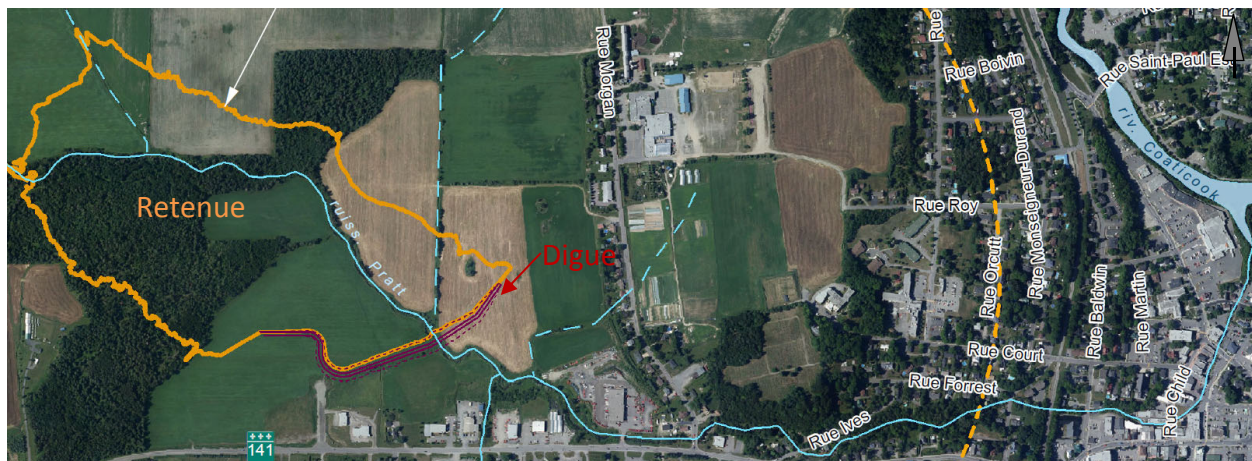
## 1. LE PROJET

### 1.1 Mise en contexte

Le centre-ville de Coaticook est traversé par le ruisseau Pratt sur plusieurs centaines de mètres (figure 1). La majeure partie de la superficie du bassin versant du ruisseau Pratt se trouve à l'amont du centre-ville, soit en territoires agricole et forestier vallonnés. La morphologie et l'occupation du sol font en sorte qu'en période de fonte ou de fortes précipitations, un volume d'eau important arrive dans la partie basse du bassin versant, correspondant à la section urbaine du ruisseau Pratt causant par moment des inondations. En effet, la rivière a inondé le centre-ville à quatre reprises depuis 1945. Les derniers épisodes d'inondations enregistrés remontent à janvier 2014 et juin 2015. L'estimation des coûts totaux des dommages pour les deux derniers événements s'élève à près de 2 000 000 \$ (Morse, Forest et al., 2020). Néanmoins, aucun incident sur la personne n'a été enregistré lors de ces inondations. Bien que les dommages enregistrés jusqu'à maintenant soient uniquement matériels, le risque d'accident pour les habitants du centre-ville est probable. Ce risque augmentera probablement dans le temps en raison de l'augmentation des précipitations extrêmes en été et l'augmentation de la récurrence des crues printanières hâtives dues aux changements climatiques actuels et à venir (Portraits climatiques, Ouranos).

Le présent projet vise donc à aménager un ouvrage de retenue des eaux (digue) en amont du ruisseau Pratt afin de capter de façon temporaire les crues, permettre leur évacuation graduelle et protéger le centre-ville de Coaticook des inondations.

**FIGURE 1 : LOCALISATION DE LA PARTIE AVANT DU RUISSEAU PRATT ET DU CENTRE-VILLE DE COATICOOK**



Source : Ville de Coaticook, Avis de projet, annexe III

### 1.2 Description du sinistre réel et appréhendé

#### 1.2.1 Inondations antérieures

Le centre-ville de Coaticook a enregistré quatre inondations depuis 1943 (tableau 1). En 2014, il s'agissait d'un événement de pluie combiné avec la fonte de neige. Un embâcle s'est formé au ponceau Child qui a causé l'inondation temporaire de cette rue. Le débit produit par la suite, possiblement par l'effet du relâchement de l'embâcle, a causé plusieurs dommages. En 2015, il

s'agissait d'une pluie estivale qui a ruisselé dans un canal déjà à moitié érodé par l'événement de 2014. Le débit de pointe en 2015 au centre-ville a été estimée à 39 m<sup>3</sup>/s. (Morse, Forest et al., 2020). La présence importante d'embâcle au niveau du ponceau Child, la sous capacité hydraulique du ruisseau Cloutier et la présence de glace de fond et de barrage de glace dans la section urbaine du ruisseau Pratt sont tous des éléments problématiques qui accentuent le risque d'inondation dû aux fortes crues (Forest et Morse, 2020).

**TABEAU 1 : INONDATIONS SURVENUES SUR LE RUISSEAU PRATT DEPUIS 1943 ET LEURS IMPACTS**

DATE	PRÉSENCE D'EMBÂCLES	IMPACTS
1943: 15 au 16 juin	OUI	30 cm d'eau sur certaines rues
1986: 31 mars au 1 avril	OUI	60 à 150 cm d'eau sur certaines rues
2014: 11 janvier	OUI	9 locataires évacués
2015: 9 au 10 juin	NON	Présence d'eau sur certaines rues

Source : Morse, Forest et al., 2020

## 1.2.2 Évènements de crues critiques

Outre les inondations répertoriées, des périodes de crues critiques ont aussi eu lieu lors desquelles le niveau d'eau du ruisseau a atteint des niveaux préoccupants. L'initiateur mentionne qu'au moins un évènement de crue critique a eu lieu chaque année entre 2008 et 2011. Trois évènements de crues critiques supplémentaires ont eu lieu plus récemment, soit le 12 janvier 2018, le 26 janvier 2018 et le 1<sup>er</sup> novembre 2019. Ceux-ci n'ont pas été suffisamment importants pour causer des inondations. Les dommages enregistrés lors de ces évènements n'ont pas été répertoriés par la Ville de Coaticook, car ceux-ci se sont limités aux bâtiments privés, mais ces périodes de crues critiques s'ajoutent aux préoccupations liées aux inondations (Ville de Coaticook, 2021b).

## 1.2.3 Caractérisation des aléas et estimation des risques

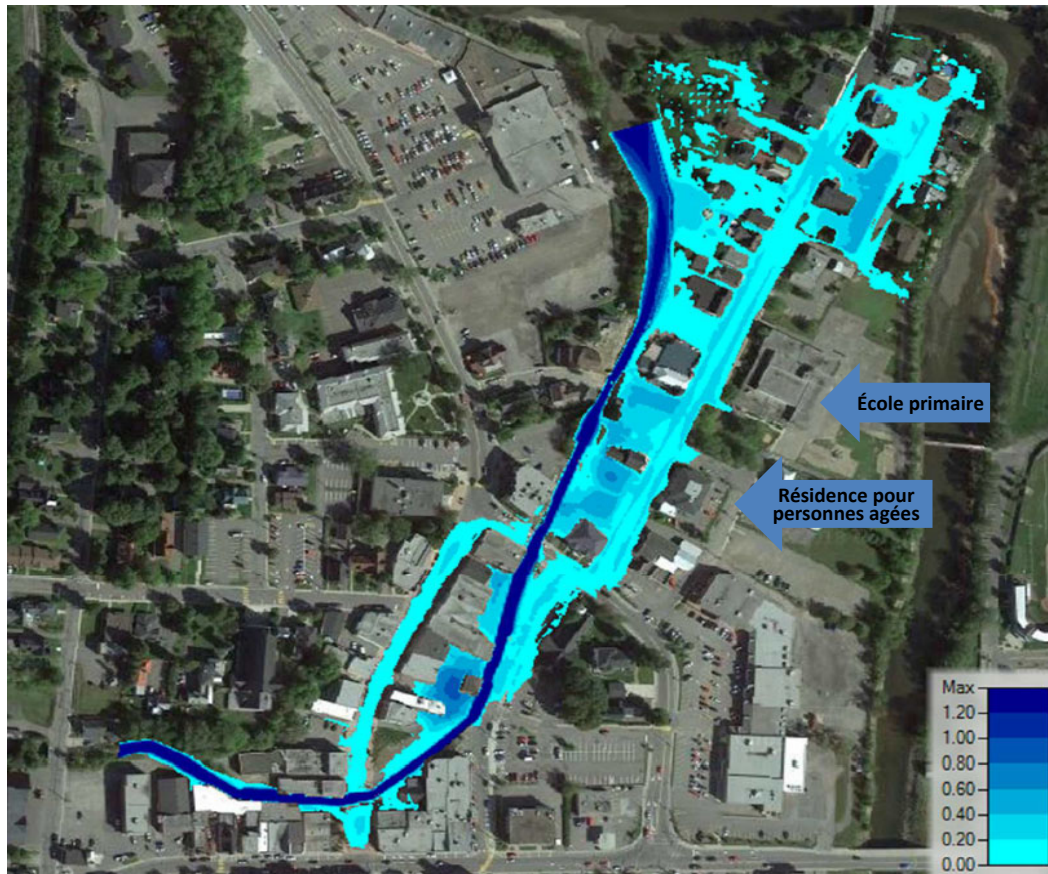
### 1.2.3.1 Caractérisation de l'inondation

Plusieurs travaux ont été réalisés par l'Université Laval, en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique (MSP), afin de caractériser les principaux facteurs responsables des évènements d'inondation qui ont touché le centre-ville de Coaticook. Les facteurs analysés sont le type de pluies, la durée ainsi que la probabilité que celles-ci surviennent. L'inondation survenue en juin 2015 a été étudiée davantage en raison de la sévérité de l'événement et des impacts sur les infrastructures et la population. Ces travaux ont permis de caractériser cet événement et d'estimer sa récurrence entre 60 et 90 ans (Forest et al., 2020).

Une modélisation 2D a été générée à partir des données de la caractérisation de l'aléa. Des cartes représentant l'étendue des inondations en fonction de différentes récurrences de crues ont été générées. Ces cartes permettent de constater que le centre-ville de Coaticook est très vulnérable aux crues, car à la lumière des données obtenues par modélisations, une crue de récurrence de 10 ans inonderait significativement le centre-ville (figure 2). Ces données, combinées au

recensement des bâtiments touchés et réalisées par l'initiateur, permettent d'estimer que 155 logements résidentiels seraient touchés pas une telle crue. Parmi ces bâtiments se trouvent une résidence pour personnes âgées (RPA) comprenant dix-sept logements ainsi qu'une école primaire d'environ 200 élèves. Il va sans dire que plus la pluie serait importante, plus le risque pour la population du centre-ville de Coaticook serait important.

**FIGURE 2** : PROFONDEUR D'EAU AU CENTRE-VILLE DE COATICOOK POUR UNE CRUE 10 ANS (24,9 M<sup>3</sup>/S) ET LOCALISATION DE L'ÉCOLE ET DE LA RÉSIDENCE POUR PERSONNES AGÉES



Source : Roy-Poulin et Morse, 2019

### 1.2.3.2 Caractérisation du danger

Des cartes d'indice de danger pour les personnes et les services d'urgence ont été générées par l'Université Laval (figure 3). Ces cartes évaluent le niveau de danger des différentes récurrences de crues au centre-ville en considérant la possibilité que des blessures soient causées par des débris et des éléments flottants, ou encore, le risque de noyades causé par la profondeur d'eau et la force du courant. Ces données permettent de conclure que pour une crue de récurrence de 100 ans, soit une crue similaire à 2015, la population du centre-ville de Coaticook serait en danger. Plusieurs secteurs à proximité de l'école et de la RPA présentent un risque de danger élevé pour les personnes ainsi que pour les services d'urgence qui s'y trouvent.

**FIGURE 3 : INDICE DE DANGER SUR LA VILLE DE COATICOOK POUR UN DÉBIT DE RÉCURRENCE DE 100 ANS**



Source : Morse et Mohammadian, 2021

Une modélisation du temps de concentration, c'est-à-dire le temps écoulé entre le début d'une précipitation et l'atteinte du débit maximal à l'exutoire du bassin versant, a également été réalisée par l'Université Laval. Les résultats permettent d'estimer que le temps disponible pour réagir avant le début de l'inondation varie entre 30 et 50 minutes en fonction de l'ampleur de la pluie (tableau 2).

**TABLEAU 2** : DÉLAIS NÉCESSAIRES POUR ÉVACUER LES SECTEURS À RISQUES D'INONDATION À LA SUITE DE DIFFÉRENTES RÉCURRENCE DE PLUIES

Période de retour de l'évènement (ans) Récurrence	Temps disponible pour réagir (minutes)
50	50
100	40
200	30
500	30
100	30

Source : Morse et Forest, 2021

### 1.3 Description générale du projet et de ses composantes

#### 1.3.1 Variantes étudiées et correctifs apportés

Divers scénarios ont été considérés afin de résoudre la problématique des inondations au centre-ville de Coaticook. Les scénarios envisagés dans le cadre des travaux réalisés par l'Université Laval incluaient des interventions sur le ruisseau Cloutier, un tributaire du ruisseau Pratt, incluant 1) un bassin de rétention, 2) une dérivation totale du ruisseau Cloutier, 3) une dérivation partielle du ruisseau Cloutier, 4) une augmentation de la capacité du ponceau sous la rue Barnston ainsi que des interventions sur le ruisseau Pratt, dont 5) un tunnel de déviation, 6) de petites interventions distribuées dans la partie nord du bassin versant, 7) le stockage des eaux dans le lac Cotnoir et 8) un bassin de rétention en amont du ruisseau Pratt (Ville de Coaticook, 2021a).

Depuis l'inondation de 2015, plusieurs travaux ont été réalisés sur le ruisseau Cloutier pour diminuer le risque d'inondation. L'initiateur a notamment corrigé le profil du terrain où se sont produits les débordements de ponceaux en ajoutant une revanche aux terrains adjacents et en créant une tête d'eau aux ponceaux. Il a aussi ajouté un deuxième ponceau à celui en amont de la rue De La Sapinière afin d'en augmenter la capacité hydraulique. L'initiateur estime que le risque d'inondation du ruisseau Cloutier est maintenant faible et pour cette raison les options 1 à 4 proposées par l'Université Laval n'ont pas été retenues (Ville de Coaticook, 2021b).

L'initiateur a aussi réalisé plusieurs travaux sur le ruisseau Pratt depuis les inondations de 2014 et 2015. Trois bâtiments qui étaient construits directement sur le ruisseau ont été démolis et des murets ont été érigés donnant un parcours plus rectiligne au ruisseau et une hauteur supérieure permettant un plus grand débit à cet endroit. Aussi, tous les murets qui ont été détériorés par les inondations ont été remplacés par des murs de palplanches avec une élévation supérieure afin d'augmenter la capacité du ruisseau. Enfin, l'un des deux premiers points de débordement du canal a été rehaussé et empierré tandis que des travaux sont prévus sur l'autre secteur vulnérable. Tous ces travaux ont permis un écoulement du ruisseau à l'intérieur du canal pour un débit plus important qu'auparavant (Ville de Coaticook, 2021b).

Finalement, il a été démontré, par les travaux réalisés par l'Université Laval, que le bassin versant du ruisseau Cloutier avait une influence négligeable sur le débit du ruisseau Pratt et que le bassin

versant du ruisseau Pratt est principalement régularisé par le ruisseau Pratt. Pour ces raisons, l'option 8 des variantes étudiées, soit la construction d'un bassin de rétention sur la partie amont du ruisseau Pratt a été retenue par la Ville de Coaticook pour protéger le centre-ville des inondations (Ville de Coaticook, 2021b).

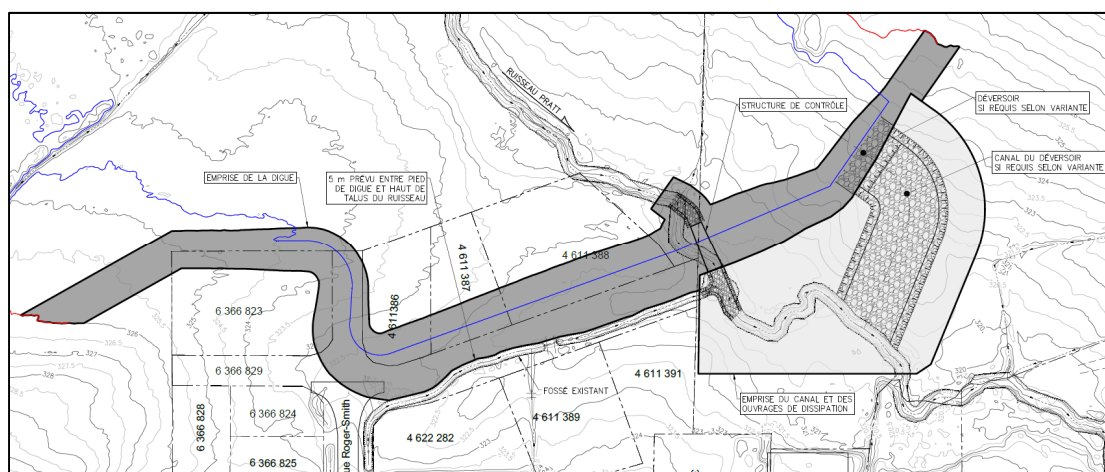
### 1.3.2 Travaux projetés

La Ville de Coaticook a mandaté une firme de génie civil pour concevoir un ouvrage hydraulique pour la rétention des eaux en amont du ruisseau Pratt conformément aux recommandations établies par l'Université Laval. Les principales composantes du projet sont les suivantes (figure 4) :

- 1) Une digue d'une longueur maximale de 740 m, d'une hauteur de 7 m, d'une largeur à la base de 40 m et d'une hauteur en crête de 7 m;
- 2) Une structure de contrôle sous forme d'un ou de plusieurs passages hydrauliques non vannés au travers de la digue dans l'emplacement du lit du ruisseau Pratt existant;
- 3) Un évacuateur de crue, comprenant un déversoir en crête et un canal d'évacuation;
- 4) Un dispositif de dissipation d'énergie et de protection contre l'érosion à l'endroit de la restitution des eaux retenues vers le cours d'eau naturel;
- 5) Un chemin d'accès sur la digue et vers les organes d'évacuation.

À noter que des analyses sont toujours en cours afin de cibler les meilleures variantes de conception visant la géométrie des ouvrages 2 à 5. Aussi, il est à souligner que les éléments techniques présentés ici sont sujets à changements et ils sont donc présentés à titre indicatif seulement. À noter que ce rapport ne vise pas l'acceptabilité environnementale du projet, tel que mentionné dans la section 3.2.2 du présent rapport. Les détails concernant la conception et de l'acceptabilité environnementale du projet seront évalués lors de l'analyse de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, autorisation nécessaire préalablement aux travaux.

**FIGURE 4 : SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET EMPRISE DU PROJET**



Source : Avis de projet, annexe II, Ville de Coaticook

### 1.3.3 Calendrier de réalisation

L'initiateur estime que les travaux seront d'une durée de sept mois. Ceux-ci pourraient débiter à l'été 2021, dès la réception de l'autorisation ministérielle, pour être complété au printemps 2022.

## 2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Aucune consultation gouvernementale des communautés autochtones n'a été effectuée dans le cadre de l'analyse de la présente demande de soustraction. Les communautés d'Odanak et de Wôlinak seront cependant consultées, par l'entremise du Bureau du Ndakina du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, au moment du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE afin de connaître les effets préjudiciables potentiels du projet sur leurs droits revendiqués.

## 3. ANALYSE DE LA DEMANDE

### 3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile

En vertu de l'article 31.7.1 de la LQE, la soustraction d'un projet de la PÉEIE repose sur la notion de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile.

Essentiellement, selon cette loi, un sinistre est un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine. Il entraîne de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige des personnes affectées, des mesures inhabituelles. Il peut notamment s'agir d'une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie.

### 3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE

#### 3.2.1 Analyse de la demande

Comme la Loi sur la sécurité civile relève du MSP, ce ministère a été sollicité afin d'analyser la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE.

Le MSP affirme, dans un avis transmis le 3 février 2021, qu' :

*« au regard de leur compétence, les impacts appréhendés par la ville pourraient entraîner un danger élevé pour la sécurité des citoyens et causer des dommages aux bâtiments, aux équipements et aux infrastructures situés dans l'ensemble de la zone visée par l'ouvrage de protection projeté considérant l'historique d'inondation et d'érosion ainsi que les épisodes de crues soudaines, soit à la suite de la fonte de neige ou de fortes précipitations. Par conséquent, le MSP est d'avis que les aléas décrits par la ville de Coaticook répondent à la définition de sinistres au sens de la loi sur la sécurité civile. »*

Un avis complémentaire transmis le 24 mars 2021 par le MSP vient appuyer l'avis précédent en mentionnant que



« selon le processus de gestion des risques que préconise le MSP, si sur un territoire donné il existe des éléments exposés (personnes, bâtiments, infrastructures, activités humaines) à un aléa, il y a alors un sinistre appréhendé sur ce territoire. C'est le cas pour les inondations causées par le ruisseau Pratt à Coaticook ».

Les cartes d'indices de danger réalisées par l'Université Laval viennent appuyer ces avis en présentant un centre-ville dont certains secteurs, entre autres ceux près de l'école et de la résidence pour personne âgée, présentent des risques élevés d'inondation et de danger pour la population et les services d'urgence (figure 2 et 3). À noter que le risque d'inondation augmentera probablement dans le temps en raison de l'augmentation des précipitations extrêmes en été et l'augmentation de la récurrence des crues printanières hâtives dues aux changements climatiques actuels et à venir (Portrait climatiques, Ouranos). Ainsi, sur la base des informations transmises par la Ville de Coaticook et en concertation avec le MSP, le MELCC estime qu'il est justifié que ce projet soit soustrait de la PÉEIE puisqu'il vise à prévenir les dommages qui seraient causés par un sinistre appréhendé. En effet, il est requis de procéder à la construction du bassin de rétention afin de protéger les personnes et les biens du centre-ville de Coaticook contre les inondations.

### 3.2.2 Application de l'article 22 de la LQE

De par cette recommandation favorable, le MELCC ne se positionne pas quant à l'acceptabilité environnementale du projet. Celle-ci sera évaluée par le MELCC dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation ministérielle (article 22 de la LQE) qui seront requises préalablement à la réalisation des travaux. Il est ainsi recommandé que la Ville de Coaticook soit tenue de se conformer aux dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la LQE avant de procéder aux travaux.

### 3.2.3 Principes environnementaux et sociaux

Le MELCC recommande également que l'initiateur intègre minimalement dans toute demande d'autorisation ministérielle les mesures visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs du projet et les nuisances associées aux travaux, notamment et sans s'y limiter :

- La conception des différentes composantes du projet doit prendre en considération les processus fluviaux naturels dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique du ruisseaux Pratt et de minimiser les impacts du projet sur les fonctions écologiques du cours d'eau;
- Un plan de gestion à l'échelle du bassin versant du ruisseau Pratt devra être déposé et les actions qui ont été ou qui seront prises par la ville afin d'assurer une bonne gestion du bassin versant devront être détaillées dans la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Ce plan devra inclure et sans si restreindre, des mesures d'aménagement du territoire et de gestion des eaux pluviales qui contribueront à compléter le projet global dans un contexte de changements climatiques et une optique de développement durable :
  - La conservation et la mise en place de nouvelles bandes riveraines doivent être privilégiées afin d'assurer la stabilité des berges, augmenter les services

écologiques et enfin favoriser la percolation de l'eau de pluie régularisant les apports d'eau au ruisseau.

- Des mesures de protection assurant l'intégrité écologique du milieu naturel et un suivi des impacts pendant et après les travaux sur les composantes sensibles du milieu doivent être intégrées au projet :
  - La Ville de Coaticook doit présenter dans ses demandes, une liste exhaustive des mesures d'atténuation à mettre en place de même que le plan du suivi.
- Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie de l'ouvrage de protection et qui sont susceptibles d'y porter atteinte doivent être pris en compte dans la planification, la conception et la réalisation du projet. Des mesures d'adaptation doivent être mises en place, le cas échéant, pour adapter le projet et assurer une protection adéquate de l'environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à celle du projet;
- Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés et végétalisés immédiatement. La restauration du couvert végétal doit être maximisée et s'effectuer à l'aide d'espèces indigènes adaptées au milieu. Si les conditions ne sont pas propices lors des travaux, ces endroits doivent être stabilisés de façon temporaire en attendant les conditions favorables à une stabilisation permanente. Enfin, aucun sol ne doit être laissé à nu;
- L'intégration de l'ouvrage de protection dans le paysage agricole doit être prise en compte dans la conception du projet;
- Des mesures d'atténuation des impacts sur la qualité de vie des citoyens durant les travaux doivent être intégrées au projet;
- Des mécanismes visant à informer et assurer la prise en compte des préoccupations des personnes et des communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet :
  - Étant donné que le projet sera soustrait de la PÉEIE et qu'ainsi aucune période d'information publique ou mandat de consultation ciblée, de médiation ou d'audiences publiques ne pourra être tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, la municipalité devra présenter, lors des demandes d'autorisations, les mécanismes qu'elle a mis ou compte mettre en place pour informer les citoyens et les organismes concernés des interventions prévues en plus de présenter les préoccupations soulevées et la façon dont elles ont été prises en compte.
- Un programme visant à assurer la surveillance, l'entretien et la pérennité des ouvrages de protection devra être élaboré et mis en œuvre au plus tard un an après la fin des travaux d'aménagement. Ce programme de même que les constats et actions qui en découlent devront être accessibles aux différents acteurs.

### 3.2.4 Justification du délai de réalisation des travaux

Il est recommandé que la présente soustraction soit valide jusqu'au 30 novembre 2022 inclusivement. Cette échéance est cohérente avec la durée prévue des travaux et l'urgence évoquée pour justifier la soustraction du projet. Elle tient également compte des délais qui pourraient découler des difficultés techniques en assurant toutefois que l'ouvrage de retenue des eaux soit suffisamment avancé au début du printemps 2022 pour protéger les citoyens du centre-ville de Coaticook de possibles crues printanières.

### 3.3 Autres considérations

Advenant la décision du gouvernement de soustraire le projet de la PÉEIE, précisons que la Ville de Coaticook devra aussi se conformer aux dispositions de toutes autres lois applicables, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune, avant de procéder aux travaux.

## CONCLUSION

Le MELCC, en concertation avec le MSP, juge que le risque d'inondation est préoccupant et recommande donc que ce projet soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.

Toutefois, le MELCC tient à rappeler que les travaux devront être préalablement autorisés en vertu de l'article 22 de la LQE et en conformité avec les dispositions des articles 23 à 28 et 30 à 31.0.4 de cette même loi.

Le MELCC recommande également que l'initiateur soit tenu d'intégrer à toute demande d'autorisation en vertu de l'article 22 un certain nombre de principes environnementaux et sociaux.

Advenant la décision de soustraire ce projet de la PÉEIE, cette dernière ne dispensera pas son titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune.

Il est également recommandé que la date limite pour compléter les travaux soit fixée au 30 novembre 2022 inclusivement.

*Original signé par :*

Jonathan Roger, M.Sc.  
Chargé de projet



## RÉFÉRENCES

Forest, T. et Morse, B. 2020. *Réduction du risque relié aux inondations du ruisseau Pratt dans la ville de Coaticook. Caractérisation de l'aléa*, 12 p.;

Les services EPX inc. 2016. *Étude de faisabilité pour la construction de deux bassins de rétention sur le ruisseau Pratt et sur le ruisseau Cloutier, Ville de Coaticook*, 18 pages et 2 annexes;

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. 2021. *Avis technique : courriel du 3 février 2021 de M. Jean-Sébastien Forest à M. Jonathan Roger concernant la notion de sinistre*, 2 p.;

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. 2021. *Avis technique complémentaire : courriel du 24 mars 2021 de Mme Josée Pelland à M. Jonathan Roger concernant des questions supplémentaire*, 3 pages et 1 pièce jointe;

Morse, B., 2021. *Réduction du risque relié aux inondations du ruisseau Pratt dans la ville de Coaticook. Note sur le délai permettant l'évacuation du centre-ville de Coaticook lorsqu'une pluie importante*, 16 mars 2021, 8p.;

Morse, B. et Forest, T. 2021. *Réduction du risque relié aux inondations du ruisseau Pratt dans la ville de Coaticook. Note sur le délai permettant l'évacuation du centre-ville de Coaticook lorsqu'une pluie importante*, 8 p.;

Morse, B., Forest, T., Roy-Poulin, G. et Ladouceur, J.-R. 2020. *Réduction du risque relié aux inondations du ruisseau Pratt dans la ville de Coaticook. Portrait financier des dommages et du risque*, 22 p.;

Morse, B et Mohammadian, A. 2021. *Réduction du risque relié aux inondations du ruisseau Pratt dans la ville de Coaticook. Note sur l'indice de danger des inondations au centre-ville de Coaticook*, 10 p.;

OURANOS. Portraits climatiques. [En ligne : <https://www.ouranos.ca/portraits-climatiques/#/>]

Roy-Poulin, G. et Morse, B. 2019. *Réduction du risque relié aux inondations du ruisseau Pratt dans la ville de Coaticook : Modélisation hydraulique 2D*, 30 p.;

VILLE DE COTICOOK. 2021a. *Demande de décret de soustraction*, 4 pages et 7 annexes;

VILLE DE COATICOOK. 2021b. *Documents de réponses à la demande d'information*, 7 pages et 8 annexes.



## **ANNEXES**

## ANNEXE 1 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

DATE	ÉVÈNEMENT
2021-02-02	Réception de la demande de soustraction en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE.
2021-02-03	Consultation du MSP sur la justification de la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.
2021-03-05	Réception de l'avis du MSP.
2021-03-08	Demande d'informations supplémentaires à l'initiateur.
2021-03-08	Demande d'avis complémentaire au MSP.
2021-03-15	Réception des informations supplémentaires demandées à l'initiateur.
2021-03-24	Réception de l'avis complémentaire du MSP.
2021-04-01	Réception de cartes d'indices de danger.